

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DAC 79 Modalité de lancement et d'attribution de marchés relatifs aux prestations de maintenance préventive et corrective à garantie étendue des installations de sécurité et de sûreté des établissements gérés par le Bureau des Musées de la Ville de Paris.

M. Christophe GIRARD et Mme Danièle POURTAUD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché de prestations de maintenance préventive et corrective à garantie étendue des installations de sécurité et de sûreté des établissements gérés par le Bureau des Musées de la Ville de Paris pour une durée de 19 mois à compter de juin 2012.

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD et Mme Danièle Pourtaud au nom de la 9e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations de maintenance préventive et corrective à garantie étendue des installations de sécurité et de sûreté des établissements gérés par le Bureau des Musées de la Ville de Paris , pour une durée de 19 mois fermes.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement (et ses 2 annexes : DPGF et BPU), les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières (et les 4 annexes du CCTP) et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux prestations de maintenance préventive et corrective à garantie étendue des installations de sécurité et de sûreté des établissements gérés par le Bureau des Musées de la Ville de Paris, pour une durée de 19 mois fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation dans les limites suivantes pour sa partie à bons de commande:

- un montant minimal de 50 000 euros HT (59 800 euros TTC) pour toute la durée du marché, soit 19 mois,
- un montant maximal de 150 000 euros HT (179 400 euros TTC) pour la même durée.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, article 6152 et 6156, rubrique 322, mission 2 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants, sous réserve des décisions de financement et à l'article 2313, chapitre 23, rubrique 322 du budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants, sous réserve des décisions de financement.